

AVANT-PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. À l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est complété par la phrase suivante : « Le gaz peut être issu de sources d'énergie renouvelables, être bas carbone ou fossile ; » ;

2° au 6° , les mots « ou "gaz renouvelable" » sont insérés entre les mots « « gaz issu de SER » » et les mots «) : gaz issu de la transformation » ;

3° le 6° est complété par la phrase suivante : « Le Gouvernement détermine les types de gaz renouvelable ; » ;

4° sont insérés les 6°ter, 6°quater et 28°ter rédigés comme suit :

« 6° ter « gaz bas carbone » : gaz issu de la transformation de sources d'énergie non renouvelables dont le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre, calculé selon la méthodologie définie par le Gouvernement, atteint le niveau minimal fixé par celui-ci. Le Gouvernement détermine les types de gaz bas carbone ;

6° quater « gaz fossile » : gaz issu de la transformation de sources d'énergie non renouvelables et dont le niveau de réduction des émissions de gaz à effet de serre, calculé selon la méthodologie définie par le Gouvernement, n'atteint pas le niveau minimal fixé par celui-ci. Le Gouvernement détermine les types de gaz fossile ;

28°ter : « Message Implementation Guide Third Party Data Access, en abrégé « MIG TPDA » » : le manuel décrivant les règles et procédures pour l'échange de données de comptage non validées entre le gestionnaire de réseau de distribution et les parties tierces mandatées par l'utilisateur du réseau ; » ;

5° le 43° est remplacé par ce qui suit :

« 43° " Administration " : le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie ; » ;

6° au 58°, le mot « intelligent » est remplacé par le mot « communicant » ;

7° le 59° est remplacé par ce qui suit :

« 59° " activation de la fonction de prépaiement " : soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif; soit l'action de placer un compteur communicant et d'activer le prépaiement sur ce dernier; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur communicant déjà placé ; » ;

8° sont insérés les 60° et 61° rédigés comme suit :

« 60° « garantie d'origine » : un document électronique servant uniquement à prouver au client final qu'une part ou une quantité déterminée de gaz a été produite à partir soit de sources d'énergie renouvelables, soit de sources d'énergie non renouvelables ;

61° « décret tarifaire » : le décret wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité. » ;

62° « Opérateur économique » : toute personne, physique ou morale, ou tout groupement de ces personnes, intervenant dans la chaîne de production et d'approvisionnement en gaz. Sont notamment visés, les producteurs, les intermédiaires et fournisseurs de gaz ainsi que les clients finals.

Art. 2. Un article 2^{ter} est inséré dans le même décret, rédigé comme suit :

« Art. 2^{ter}. Tous les traitements de données à caractère personnel qui ont lieu par ou en exécution du décret doivent être conformes aux législations et réglementations applicables à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ainsi qu'aux dispositions spécifiques prévues dans le présent décret en matière de protection de la vie privée. ».

Art. 3. A l'article 6, alinéa 1^{er}, 5° du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « soit » est inséré entre le mot « divisément » et les mots « par des pouvoirs publics » ;

2° les mots « au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations » sont insérés entre les mots « des participations » et les mots « dans le capital social » ;

3° les mots « sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire » et les mots « les statuts du gestionnaire du réseau de distribution ».

Art. 4. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase est complétée par les mots suivants « et communauté d'énergie et ne peut pas être membre de ces dernières. » ;

2° au paragraphe 2, un alinéa est inséré après l'alinéa 2, rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire de réseau de distribution est autorisé à être opérateur d'un réseau de chaleur sur le territoire des communes pour lequel il a été désigné. ».

3° au paragraphe 2, alinéa 3, 2°, les mots « directement utile » sont remplacés par le mot « nécessaire ».

Art. 5. A l'article 12, paragraphe 2, alinéa 3 du même décret, le mot « définit » est remplacé par les mots « peut définir ».

Art. 6. A l'article 13 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}bis, alinéa 4, les mots « , lorsqu'il vend ou achète du gaz à une entreprise de gaz, » sont supprimés ;

2° au paragraphe 1^{er}bis, un alinéa est inséré entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6, rédigé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau transmet à la CWaPE toute information éventuellement sensible dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses activités et qui sont utiles à l'exécution, par la CWaPE, des missions qui lui sont confiées par ou en vertu du présent décret. ».

Art. 7. A l'article 14, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « est approuvé par le Gouvernement et » sont supprimés.

Art. 8. L'article 14bis du même décret est complété par un deuxième alinéa, rédigé comme suit :

« La CWaPE et les gestionnaires de réseaux publient un lien vers le site internet sur lequel est publié le MIG. Les dispositions du MIG respectent les dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.».

Art. 9. L'article 15 du même décret est abrogé.

Art. 10. L'article 16, paragraphe 2, alinéa 5, du même décret est complété par un 9°, rédigé comme suit :

« 9°le plan de déploiement des compteurs communicants comprenant notamment l'état d'avancement de leur placement dans les cas visés à l'article 33bis/1, alinéa 2 et l'activation de leur fonction communicante. ».

Art. 11. A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°, les mots « Si la filiale est détenue par les actionnaires du ou des gestionnaires de réseau de distribution, » sont insérés entre les mots « les actionnaires de ceux-ci. » et les mots « Les seuils de détention » et les mots « Les seuils de détention » sont remplacés par les mots « les seuils de détention » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 2°bis, le mot « soit » est inséré entre le mot « divisément » et les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, » sont insérés entre les mots « fournisseur ou intermédiaire, » et les mots « les statuts de celle-ci » ;

3° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, le b) est abrogé ;

4° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3°, c), le deuxième tiret «- un comité d'éthique, tel que visé au §1^{er} ; » est abrogé.

Art. 12. A l'article 17bis, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « , à conditions qu'elles soient expressément prévues ou autorisées par le présent décret ou ses arrêtés d'exécution, ou par tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur. » sont remplacés par les mots « ou à des tiers agissant sous couvert du secret professionnel expressément prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires. ».

Art. 13. A l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, les mots « à l'article 15 » sont remplacés par les mots « aux règles prévues dans le décret tarifaire ».

Art. 14. A l'article 27 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « Le Gouvernement peut déterminer, après avis de la CWaPE, les conditions, » sont remplacés par les mots « Sur proposition de la CWaPE, le Gouvernement peut préciser les conditions d'autorisation, » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « préciser les critères d'autorisation, le contenu du dossier de demande et » sont insérés entre les mots « la CWaPE peut » et les mots « autoriser les demandes ».

Art. 15. L'article 31bis du même décret est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

« §3. Tout client protégé visé au paragraphe 1er est un " client vulnérable " au sens de la directive 2019/944/UE. Le Gouvernement peut étendre la liste des clients vulnérables en tenant compte, notamment, de critères tels que le niveau de revenus, la part des dépenses d'énergie dans le revenu disponible et l'efficacité énergétique du logement. ».

Art. 16. A l'article 31ter, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « protégé » est inséré entre les mots « du client » et les mots « vers le gestionnaire de réseau » ;

2° les mots « de résiliation » sont insérés entre les mots « sans frais » et les mots « ni indemnité de résiliation ».

Art. 17. A l'article 31quater, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « protégé » est à chaque fois ajouté derrière le mot « client » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « ainsi que le nom de leurs suppléants » sont insérés en fin de phrase.

Art. 18. A l'article 32 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a), les mots « conformément à l'article 15 » sont remplacés par les mots « , conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire, et approuvés par la CWaPE » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, f), les mots « permettant a » sont remplacés par le mot « à » et les mots « d'exercer les droits associés à son éligibilité » sont remplacés par les mots « final qui en fait la demande » ;

3° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° est complété par un k), rédigé comme suit :

« k) mettre à disposition des clients finals un numéro de téléphone gratuit pour toute question utile relative aux missions des gestionnaires de réseaux ainsi qu'à l'utilisation et aux fonctionnalités du compteur communicant. » ;

4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, les mots « conformément a l'article 15 ; le Gouvernement détermine, après avis de la CWaPE et concertation avec les gestionnaires de réseaux, les obligations des gestionnaires de réseaux en ce qui concerne le placement des compteurs intelligents ; » sont remplacés par les mots « , conformément aux règles prévues dans le décret tarifaire, et approuvés par la CWaPE ; » ;

5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, le point de fin est remplacé par un point-virgule ;

6° le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par un 11°, rédigé comme suit :

« 11° informer et sensibiliser individuellement les utilisateurs sur l'utilisation, les caractéristiques, les fonctionnalités et les objectifs des compteurs communicants suite au placement de ces derniers et lors de la première activation de la fonction de prépaiement. ».

Art. 19. A l'article 33 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a), le mot « gratuitement » est inséré entre le mot « assurer » et les mots « une facturation claire » et les mots « ainsi qu'une information précise, claire et compréhensible y relative » sont insérés en fin de phrase après les mots « des fournitures de gaz » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, b), les mots « simple, équitable et rapide » sont insérés entre les mots « service efficace » et les mots « de gestion des plaintes » ;

3° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, d), le mot « final » est inséré entre les mots « du client » et les mots « quant aux conditions » ;

4° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, d), les mots « et services offerts, la possibilité de recevoir des factures et des informations relatives à la facturation par voie électronique » sont insérés entre les mots « prix des fournitures » et les mots « , les conditions d'acceptation » ;

5° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, d), un point est ajouté après le mot « soumis » et une phrase est insérée pour compléter le point d), rédigée comme suit : « Les conditions générales sont équitables, transparentes, formulées dans un langage clair, dénué d'ambiguïté et ne contiennent pas d'obstacles non contractuels à l'exercice par les clients de leurs droits ; » ;

6° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 2° est complété par les points f), g) et h), rédigés comme suit :

« f) offrir un large choix de modes de paiement de façon non-discriminatoire ;

g) informer les clients finals en temps utile de toute modification des conditions contractuelles ou des ajustements de prix et de leur possibilité de résiliation ;

h) assurer un traitement équitable et non-discriminatoire des clients, indépendamment de leur mode de paiement ou de l'existence de contrats de services. ».

Art. 20. Dans le même décret, un nouveau chapitre VIIbis intitulé « CHAPITRE VIIbis. Compteurs communicants » est inséré entre l'article 33bis et le « Chapitre VIII. Certifications des sites de production de gaz issu de SER ».

Art. 21. Dans le chapitre VIIbis, les articles 33bis/1, 33bis/2, 33bis/3 et 33bis/4 sont insérés, rédigés comme suit :

« Art. 33bis/1. § 1er. Tout en tenant compte de l'intérêt général et dans des conditions d'optimisation des coûts et bénéfiques, le gestionnaire de réseau de distribution déploie les compteurs communicants sur son réseau dans les cas visés à l'alinéa 2. Il définit son plan de déploiement en l'intégrant dans son plan d'investissement visé à l'article 16.

A moins que cela soit techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ou en cas de refus de l'utilisateur du réseau conformément au paragraphe 3, l'installation et l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant a lieu systématiquement dans les cas suivants:

- 1° lorsque la fonction de prépaiement a été activée conformément au présent décret;
- 2° lorsqu'il est procédé à un nouveau raccordement ;
- 3° lorsqu'un utilisateur du réseau de distribution le demande.

Le Gouvernement détermine les conditions pour que le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant soient considérés comme techniquement impossibles ou non économiquement raisonnables.

Le Gouvernement précise les obligations du gestionnaire de réseau de distribution en cas d'impossibilité d'activation de la fonction communicante, notamment en termes d'information de l'utilisateur et de délai maximum d'activation.

Le Gouvernement précise le délai maximum à charge du gestionnaire de réseau de distribution pour le placement du compteur communicant dans le cas visé à l'alinéa 2, 3°.

§ 2. La CWaPE publie annuellement un rapport sur l'évolution du déploiement des compteurs communicants en ce compris le développement de services annexes en Région wallonne. Ce rapport comprend également un volet sur l'évolution du nombre de compteurs à budget et sur la possibilité d'intégrer de nouveaux segments prioritaires dans le plan de déploiement des gestionnaires de réseaux de distribution.

Le rapport visé à l'alinéa 1^{er} comprend des recommandations. Notamment, la CWaPE peut proposer au Gouvernement des mesures portant sur la capacité des compteurs communicants de fournir un port de sortie pour les systèmes de gestion énergétique des consommateurs.

Les gestionnaires de réseaux de distribution mettent en place, un Comité de suivi en vue d'accompagner le déploiement des compteurs communicants chargé de traiter, notamment, de toute question de nature sociale, économique ou environnementale.

Ce Comité est animé et présidé par des représentants des gestionnaires de réseaux de distribution.

Les gestionnaires de réseaux de distribution établissent le Comité qui est composé de représentants d'organisations de défense des droits des consommateurs, de représentants d'organisations syndicales, d'un représentant issu de chaque groupe politique représenté et reconnu au sein du Parlement wallon, de représentants des entreprises d'électricité et de toute personne justifiant d'une expertise en ces matières. Chaque organisation désigne ses représentants.

Un représentant de la CWaPE, un représentant du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions et un représentant de l'Administration assistent aux réunions en tant qu'observateurs.

Le Comité de suivi se réunit au minimum semestriellement et pour la première fois dans les trois mois après le début du déploiement.

§3. Tout client final peut refuser le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante. En fonction de ses disponibilités techniques, le gestionnaire de réseau de distribution place soit un compteur communicant dont la fonction communicante est désactivée, soit un compteur non doté de la capacité de transmettre et de recevoir des données.

Il informe le client final que son refus de placement ou d'activation entraîne les conséquences suivantes :

- 1° l'obligation de relève des index manuelle lorsqu'un processus de marché le nécessite ;
- 2° l'impossibilité technique de participer à toute autre activité de marché nécessitant une transmission quotidienne des données de comptage.

Art. 33bis/2. § 1er. Le compteur communicant fournit localement à l'utilisateur du réseau des informations en temps quasi réel sur le gaz qu'il prélève. Ces informations sont affichables en temps quasi réel sur l'écran du compteur ou disponibles et exploitables sur un port de sortie.

Le compteur communicant est conforme à l'arrêté royal du 3 août 2012 relatif au suivi en service des compteurs de gaz utilisés en milieu résidentiel, milieu commercial et milieu industriel léger et ses modifications successives.

§ 2. Le compteur communicant est doté, dès son installation, ou, le cas échéant, dès l'activation de la fonction communicante, du fonctionnement en mode prépaiement et de l'affichage d'une estimation du solde disponible sur l'écran du compteur.

L'estimation visée à l'alinéa 1^{er}, est actualisée au minimum une fois par 24 heures sur le compteur et au minimum une fois par heure sur le compteur ou un autre support. Lorsque le crédit disponible passe sous le seuil fixé par le Gouvernement, cette information est communiquée au client final. Le Gouvernement précise les modalités de communication du dépassement du seuil ainsi que les modalités relatives au rechargement gratuit, sécurisé et au moyen de différents modes de paiement non-discriminatoires des compteurs communicants dont la fonction de prépaiement est activée.

Le Gouvernement peut déterminer d'autres fonctionnalités minimales du compteur communicant, en ce compris la mise à disposition de ces fonctionnalités et des informations y relatives sur d'autres supports que le compteur communicant.

§ 3. Le port de sortie du compteur visé au paragraphe 1^{er} est désactivé par défaut. Il peut être activé ou désactivé sur simple demande de l'utilisateur au gestionnaire de réseau de distribution.

Art. 33bis/3. § 1er. Le gestionnaire du réseau de distribution peut, à distance, activer ou désactiver le port de sortie local du compteur, fermer ou autoriser le rétablissement du compteur communicant d'un client dans le strict respect des conditions et procédures fixées par ou en vertu du présent décret et, s'agissant d'un client résidentiel, du Livre VI du Code de droit économique et de la législation relative à la protection de la vie privée.

Après avis de la CWaPE, le Gouvernement peut déterminer les autres actes que ceux visés à l'alinéa 1^{er} que le gestionnaire du réseau de distribution peut poser à distance sur un compteur communicant.

§ 2. Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, le régime de comptage par défaut pour les compteurs communicants est celui pour lequel seuls les index du compteur et les volumes d'énergie sont utilisés dans les processus de marché. La transmission de ces données vers les acteurs de marché est effectuée sur base annuelle. L'utilisateur du réseau équipé d'un compteur communicant peut choisir librement un autre régime de comptage défini dans le règlement technique.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de prépaiement, la fréquence de facturation par défaut est annuelle. Chaque régime de comptage permet une facturation plus fréquente fondée sur la consommation réelle.

§ 3. Le gestionnaire de réseau de distribution permet aux utilisateurs d'assurer la consultation libre et gratuite de leurs données de consommation. A cette fin, le gestionnaire de réseau de distribution est responsable de la conception, de la mise en œuvre et de l'exploitation d'une plateforme informatisée permettant aux utilisateurs de consulter librement et gratuitement leurs données issues du compteur communicant, en ce compris les données non validées de prélèvement. Le Gouvernement détermine les modalités de consultation, dont notamment le type et le format des données ainsi que les périodes concernées.

Art. 33bis/4. § 1er. Dans le cadre du déploiement et de l'utilisation des compteurs communicants, le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que toute personne physique ou morale appelée à traiter les données à caractère personnel des clients finals, garantissent la protection de la vie privée des utilisateurs du réseau conformément à la législation en vigueur et aux dispositions du Règlement 2016/679/UE.

Les compteurs et réseaux intelligents doivent être conçus de manière à éviter la destruction, accidentelle ou illicite, l'accès et la modification des données à caractère personnel ainsi qu'à permettre une communication sécurisée de ces données en tenant dûment compte des meilleures techniques disponibles pour garantir le plus haut niveau de protection en matière de cybersécurité, tout en gardant à l'esprit les coûts et le principe de proportionnalité.

§ 2. Le gestionnaire de réseau de distribution est le responsable de traitement des données à caractère personnel qu'il collecte, issues du compteur communicant.

Le gestionnaire de réseau de distribution traite les informations issues du compteur communicant uniquement pour réaliser ses missions légales ou réglementaires ou pour réaliser toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes pour lesquelles le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques.

§ 3. Sans préjudice du droit permanent du gestionnaire du réseau de distribution, nul ne peut lire, exporter ou traiter les informations d'un compteur communicant sans l'accord préalable, libre, spécifique, éclairé et univoque de l'utilisateur du réseau concerné sauf lorsque la divulgation à un tiers est autorisée par une disposition légale ou réglementaire ou lorsque les informations sont transmises à un sous-traitant agissant au nom et pour le compte du gestionnaire de réseau de distribution.

Sont interdits, les traitements de données de comptage à caractère personnel ayant les finalités suivantes :

- 1° le commerce de données de comptage à caractère personnel;
- 2° le commerce d'informations ou de profils énergétiques établis statistiquement à partir des données de comptage à caractère personnel mesurées périodiquement qui permettent de déduire les comportements de consommation du client final;
- 3° l'établissement de listes des clients finals concernant les fraudeurs et les mauvais payeurs.

Par dérogation au paragraphe 2, le tiers qui collecte des informations via le port de sortie de données ou d'impulsions mises à disposition de l'utilisateur sur le compteur ou via tout autre dispositif devient le responsable du traitement des données à caractère personnel pour les informations qu'il collecte. Cette collecte de données n'a lieu qu'avec le consentement libre et éclairé du client final, dans les conditions fixées à l'alinéa 1er. A cette fin, le tiers informe préalablement le client final des droits qu'il peut exercer sur ces données.

§4. Dans les conditions fixées par et en vertu du présent décret, le gestionnaire de réseau de distribution peut communiquer les données qu'il collecte, issues des compteurs communicants, aux destinataires et catégories de destinataires suivants :

- 1° les fournisseurs, producteurs, intermédiaires, gestionnaires de réseau de distribution, gestionnaire de réseau de transport et la CWaPE dans le cadre des missions confiées par ou en vertu du présent décret ;
- 2° les autorités publiques, les organismes et les personnes physiques ou morales pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt public qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- 3° une autre partie, à condition que le client final dont les données à caractère personnel sont traitées, ait donné son accord libre et éclairé à cette partie.

Chacun de ces destinataires est, pour ce qui le concerne, le responsable de traitement des données à caractère personnel fournies par le gestionnaire de réseau de distribution et les traite dans le cadre de ses missions légales ou réglementaires ou de toute autre mission à l'occasion de laquelle les données sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et pour laquelle le consentement des personnes concernées a été donné de manière libre et explicite pour ces finalités spécifiques.

Le gestionnaire du réseau de distribution n'accorde aux destinataires énumérés l'accès qu'aux données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches et missions respectives.

§5. Les données de comptage à caractère personnel en ce compris les données personnelles dérivées ne peuvent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. En tout état de cause, ce délai ne peut pas excéder cinq ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les données peuvent être conservées pour une durée supérieure à cinq ans lorsque la réalisation des missions du responsable de traitement l'exige. Dans ce cas, le responsable de traitement motive la durée de conservation plus longue.

Les données à caractère personnel sont transmises de façon anonyme dès que leur individualisation n'est plus nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées.

§ 6. Les utilisateurs sont informés par le gestionnaire de réseau de distribution suite à l'installation du compteur communicant et préalablement à la mise en oeuvre du traitement des données fournies par les compteurs communicants:

- 1° des finalités précises du traitement;
- 2° du type de données collectées et traitées;
- 3° de la durée du traitement et de la conservation des données;
- 4° du fait qu'il est le responsable de ce traitement des données;
- 5° des destinataires ou catégories de destinataires des données;
- 6° de la procédure applicable concernant l'exercice du droit d'accès, de rectification et d'opposition des données, en ce compris les coordonnées du service compétent à cet effet.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont communiquées de manière neutre, uniforme et claire à travers différents canaux d'information tels que des brochures, lettres ou sites internet.

Le gestionnaire de réseau de distribution indique sur son site internet les coordonnées du service compétent auprès duquel les personnes concernées peuvent exercer les droits précités en matière de vie privée.

L'accès par le client final à ses propres données, est gratuit.

Les autres responsables de traitement visés au paragraphe 4 transmettent les informations visées à l'alinéa 1er aux clients finals préalablement à la mise en œuvre du traitement des données issues des compteurs communicants conformément à l'alinéa 2.

§ 7. L'accès automatisé par le fournisseur aux données et informations des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins de facturation a lieu via le MIG. L'accès automatisé par des tiers autres que le client final ou son fournisseur aux données et informations des compteurs communicants disponibles dans les bases de données du gestionnaire du réseau de distribution à des fins d'information a lieu via le MIG TPDA dans le respect des finalités prescrites par le paragraphe 3.

L'accès aux données est non-discriminatoire et peut avoir lieu de manière simultanée par plusieurs parties.

Le MIG et le MIG TPDA sont élaborés conformément à l'article 14bis, selon la procédure établie par le règlement technique. ».

Art.22. L'intitulé du chapitre VIII du même décret est complété par les mots « et de gaz bas carbone ».

Art.23. Dans l'article 33ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « labels de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « garanties d'origine » ;

2° les mots « ou de gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et le mot « obtient ».

Art.24. L'intitulé du chapitre VIIIbis du même décret est remplacé par ce qui suit :
« CHAPITRE VIIIbis – Garanties d'origine ».

Art.25. Dans l'article 33quater du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « label de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « garanties d'origine » ;

2° les mots « et du gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et les mots « est instauré ».

Art.26. À l'article 33quinquies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « procédure d'octroi du label de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « procédure d'octroi des garanties d'origine » et les mots « et au gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et les mots « en Région wallonne » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « Un label de garantie d'origine » sont remplacés par « Une garantie d'origine », le mot « attribué » est remplacé par le mot « attribuée » et les mots « ou de gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et le mot « injecté » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « attribue les labels de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « attribue les garanties d'origine », les mots « ou de gaz bas carbone » sont insérés après les mots « gaz issu de SER » et les mots « Ces labels » sont remplacés par les mots « Ces garanties d'origine ».

Art. 27. À l'article 33sexies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « labels de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « garanties d'origine » et les mots « les clients finals, » sont insérés entre les mots « à présenter par » et les mots « les fournisseurs » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « labels de garantie d'origine produits » sont remplacés par les mots « garanties d'origine produites » et le mot « reconnu » est remplacé par les mots « reconnues ».

Art. 28. Dans le même décret, il est inséré un chapitre VIIIquater intitulé « CHAPITRE VIIIquater. – Base de données de l'Union » entre l'article 35 et l'article 36.

Art.29. Dans le chapitre VIIIquater inséré par l'article 29 il est inséré un article 35bis rédigé comme suit :

« Art. 35bis. Les opérateurs économiques désignés par le Gouvernement introduisent, selon les modalités qu'il détermine, dans la base de données de l'Union visée par la directive 2018/2001 les informations relatives aux transactions effectuées et les caractéristiques de durabilité du gaz faisant l'objet de ces transactions, y compris les émissions de gaz à effet de serre depuis le point de production jusqu'au moment où le gaz est consommé. ».

Art. 30. A l'article 36, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 2, 12°, les mots « aux articles 16 bis et 16 ter » sont remplacés par les mots « à l'article 16ter » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, 14°, les mots « l'exercice des compétences tarifaires, notamment la fixation de la méthodologie tarifaire et » sont insérés ab initio ;

3° le paragraphe 2, alinéa 2, 14° est complété par la phrase « La CWaPE dispose d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'élaboration et du contrôle de la méthodologie tarifaire, qu'elle exerce en tenant compte notamment des critères de stabilité, de raisonabilité et de proportionnalité, de l'intérêt général et de l'intérêt des utilisateurs du réseau de distribution ; » ;

4° L'article 36 est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

« §4. La CWaPE peut mettre certaines des informations auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses missions à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminées et sans préjudice des cas dans lesquels la CWaPE est tenue de communiquer des informations, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. ».

Art. 31. A l'article 36bis, le mot « 47ter » est remplacé par le mot « 47quinquies ».

Art. 32. A l'article 37, les mots « , 50, 50bis » sont insérés entre le mot « 49bis » et les mots « et 50ter ».

Art. 33. A l'article 48 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret et sur qui pèsent des obligations en vertu du présent décret, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de leurs arrêtés d'exécution, y compris en ce qui concerne la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ou les règlements techniques, de se conformer à ces dispositions, y compris les décisions prises par la CWaPE en vertu de ces dispositions, dans le délai qu'elle détermine. » ;

2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les mots « , de ses arrêtés d'exécution, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, des règlements techniques ou de la méthodologie tarifaire » sont insérés entre les mots « du présent décret » et les mots « . Le montant de l'amende administrative ».

Art. 34. A l'article 48ter du même décret, les mots « en vertu de l'article 48sexies, » sont remplacés par les mots « en vertu de l'article 50ter du décret électricité ».

Art. 35. L'article 48sexies du même décret, est abrogé.

Art. 36. À l'article 48octies du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots « et le gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et les mots « , de lui fournir » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « et le gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et les mots « , se soumettent au contrôle » ;

3° au paragraphe 3, les mots « labels de garantie d'origine » sont remplacés par les mots « garanties d'origine » et les mots « ou le gaz bas carbone » sont insérés entre les mots « gaz issu de SER » et les mots « par l'Administration ».

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Elio DI RUPO
Ministre-Président,

Philippe HENRY
Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,